



ASSEMBLÉE
23ème session
Point 19 de l'ordre du jour

A 23/Res.963
4 mars 2004
Original: ANGLAIS

Résolution A.963(23)

**adoptée le 5 décembre 2003
(point 19 de l'ordre du jour)**

**LIGNES D'ACTION ET USAGES DE L'OMI CONCERNANT LA RÉDUCTION
DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE PAR LES NAVIRES**

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT l'article 15 j) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles et de directives relatives à la prévention de la pollution des mers par les navires, à la lutte contre cette pollution et à d'autres questions concernant les effets de la navigation maritime sur le milieu marin,

RAPPELANT EN OUTRE que conformément à l'article 212 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (UNCLOS), le Comité de la protection du milieu marin (MEPC) a été invité, par la résolution A.719(17), à mettre au point des mesures juridiquement contraignantes pour réduire la pollution de l'atmosphère par les navires par le biais de l'élaboration d'une nouvelle Annexe à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78),

RAPPELANT ÉGALEMENT que le 26 septembre 1997, la Conférence des Parties à MARPOL 73/78 (Conférence sur la pollution de l'atmosphère) a adopté une nouvelle Annexe VI à la Convention - Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires - visant à réduire la contribution des transports maritimes à la pollution de l'atmosphère,

NOTANT que la Conférence sur la pollution de l'atmosphère, par sa résolution 8 sur les émissions de CO₂ provenant des navires, a invité l'Organisation, en coopération avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), à entreprendre une étude des émissions de CO₂ provenant des navires aux fins d'établir la quantité et le pourcentage relatif de ces émissions dans l'inventaire mondial des émissions de CO₂,

NOTANT ÉGALEMENT que la Conférence sur la pollution de l'atmosphère a invité le MEPC à examiner les stratégies de réduction du CO₂ qui pourraient être réalisables compte tenu du rapport entre le CO₂ et d'autres polluants atmosphériques, notamment les NO_x dont les émissions peuvent être inversement liées à la réduction du CO₂,

Par souci d'économie le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.

CONSTATANT qu'à ce jour, l'évaluation la plus complète de la contribution des transports maritimes internationaux à ces problèmes figure dans l'étude de l'OMI sur les émissions de gaz à effet de serre par les navires, publiée en juin 2000 dans le cadre du suivi de la résolution 8 de la Conférence sur la pollution de l'atmosphère,

CONSTATANT EN OUTRE que l'étude de l'OMI sur les émissions de gaz à effet de serre par les navires estime la contribution des navires à environ 1,8 % du total mondial des émissions de CO₂ et montre, comme le font les études effectuées par la Ship Ocean Foundation du Japon sur les gaz à effet de serre (GES), que des réductions des émissions sont réalisables par le biais de mesures techniques et opérationnelles,

CONSIDÉRANT l'objectif ultime de la CCNUCC, qui est de stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique,

CONSIDÉRANT AUSSI que le Protocole de Kyoto, qui a été adopté par la Conférence des Parties à la CCNUCC en décembre 1997 et n'est pas encore entré en vigueur, requiert que les pays énumérés à l'Annexe 1 de la CCNUCC cherchent à limiter ou réduire les émissions de GES provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports maritimes, en passant par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale (article 2.2),

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, par sa décision 2/CP.3, la Conférence des Parties à la CCNUCC qui s'est tenue en décembre 1997, rappelant qu'en vertu de la version révisée en 1996 des Lignes directrices pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les émissions imputables aux combustibles utilisés dans les transports maritimes internationaux ne devraient pas être comprises dans les totaux nationaux mais devraient être notifiées séparément, prie instamment l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) de la Conférence de réfléchir plus avant à l'inclusion de ces émissions dans les inventaires globaux des Parties à la CCNUCC,

NOTANT que la Conférence des Parties à la CCNUCC a adopté des prescriptions de notification et approuvé des directives et orientations de bonnes pratiques en ce qui concerne les méthodes de calcul des émissions imputables aux combustibles de soute utilisés dans les transports maritimes internationaux,

CONSIDÉRANT PAR AILLEURS que le SBSTA, à sa seizième session tenue en juin 2002, a invité l'OMI à lui rendre compte, à sa dix-huitième session, de ses activités concernant l'examen des aspects méthodologiques liés à la notification des émissions imputables aux combustibles consommés dans les transports maritimes internationaux,

CONVAINCUE que l'Organisation devrait jouer le rôle de chef de file dans le cadre de l'élaboration de stratégies et de mécanismes de limitation et de réduction des GES à l'intention du secteur des transports maritimes internationaux et ce faisant, coopérer avec la Conférence des Parties à la CCNUCC,

RECONNAISSANT que les effets néfastes prévus des changements climatiques exigent la mise en place de mesures de limitation ou de réduction des émissions provenant des transports maritimes internationaux qui constituent une source anthropique d'émissions de GES,

AYANT EXAMINÉ les recommandations faites par le Comité de la protection du milieu marin à sa quarante-neuvième session,

1. PRIE INSTAMMENT le Comité de la protection du milieu marin d'identifier et d'élaborer le ou les mécanismes requis pour obtenir la limitation ou la réduction des émissions de GES provenant des transports maritimes internationaux et ce faisant, d'accorder la priorité aux mesures suivantes :

- a) l'établissement d'émissions de GES de référence;
- b) l'élaboration d'une méthodologie pour décrire la performance GES d'un navire, exprimée sous la forme d'un indice d'émission de GES pour ce navire. Lors de l'élaboration de la méthodologie à appliquer dans le cadre du programme d'attribution d'indices d'émission de GES, le MEPC devrait tenir compte du fait que le CO₂ est le principal gaz à effet de serre émis par les navires;
- c) l'établissement de directives permettant d'appliquer le programme d'attribution d'indices d'émission de GES dans la pratique. Ces directives devraient viser des questions telles que la vérification;
- d) l'évaluation de solutions sur les plans de la technique, de l'exploitation et du marché;

2. PRIE le Comité de la protection du milieu marin :

- a) d'examiner les aspects méthodologiques liés à la notification des émissions de GES provenant des navires participant aux transports internationaux;
- b) d'élaborer un plan de travail avec un calendrier;
- c) de maintenir la présente question à l'étude et d'élaborer des états récapitulatifs des lignes d'action et usages de l'OMI concernant la limitation ou réduction des émissions de GES provenant des transports maritimes internationaux;

3. PRIE le Secrétariat de l'OMI de continuer à collaborer avec le Secrétariat de la CCNUCC et avec le Secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
